



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2005-297-3

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A. TOUJAS et COLL**

**Communes d'AYROS-ARBOUX,
LAU-BALAGNAS et PRECHAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1. Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;*
- 2. Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;*
- 3. Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »*

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1^o du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2^o et 3^o du I.

III. - Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. ».

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 autorisant la S.A. TOUJAS & COLL sise à ARGELES-GAZOST à exploiter des installations de stockage, de broyage, concassage, mélange de produits minéraux et des installations de fabrication d'agglomérés sur le territoire des communes d'AYROS-ARBOUIX, de LAU-BALAGNAS et de PRECHAC ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2005 et du 17 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que la S.A. TOUJAS & COLL ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et notamment sur les points 1.6 (réduction de l'impact visuel), 2.1.1 (recyclage des eaux de procédés), 5.5 (mesures de bruit semestrielles), 6.1 (clôture du site) et 6.2 (règles de circulation) ;

CONSIDERANT que la S.A. TOUJAS & COLL n'a pas donné suite à l'ensemble des remarques formulées par l'inspecteur des installations classées telles que reportées dans le compte-rendu de la visite du 13 avril 2005 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement précité, le Préfet est tenu de mettre en demeure l'industriel de satisfaire aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cette installation classée, ainsi qu'aux différents textes applicables en la matière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. TOUJAS & COLL à ARGELES-GAZOST est mise en demeure de procéder aux mises en conformités énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté, au plus tard pour le **31 décembre 2005**.

ARTICLE 2 : Concernant la mise en place de la clôture, de la signalisation le long de la route départementale où sont programmés des travaux d'élargissement, le délai fixé à l'article 1^{er} est reporté à la plus proche des échéances suivantes :

- Un mois après la fin des travaux d'élargissement de la route départementale
- Avant le 31 mars 2006.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration des délais fixés aux précédents articles, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché par les Maires d'AYROS-ARBOUIX, de LAU-BALAGNAS et de PRECHAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des Maires de ces communes.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
 - le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
 - les Maires d'AYROS-ARBOUIX, de LAU-BALAGNAS et de PRECHAC;
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A. TOUJAS & COLL

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 octobre 2005

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Jean de CROZEFON

S.A. TOUJAS & COLL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2005-297- 3 du 24 octobre 2005
ECHANCIER DE REGULARISATION

Clôture de l'intégralité du site Signalisation au niveau des accès et en tout point opportun	31 décembre 2005
Eaux de procédés : mise en place des totalisateurs ; définition du taux de recyclage ; élaboration des plans et schémas de fonctionnement	
Elaboration des règles de circulation	
Plans des circuits d'évacuation des eaux souillées issues de l'atelier et de l'aire étanche Repérage du point de rejet dans le milieu naturel des eaux issues du déshuileur	
Rétentions : mise en place de l'ensemble des dispositifs correctement dimensionnés	
Gué : droits de propriété et/ou de passage, limitation d'accès pour des raisons de sécurité	
Mesures de bruit dans l'environnement : limite de propriété et émergences	
Production des justificatifs d'élimination des terres souillées	
Réduction de l'impact visuel Schémas d'aménagement de la rive gauche, incluant des relevés topographiques détaillés	
Clôture du site le long de la route départementale Signalisation le long de la route départementale	1 mois après la fin des travaux ou avant le 31 mars 2006

VU, pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

TARBES, le 24 octobre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER



Pour le Préfet et par délégation,
Jean de CROZEFON